

DUC Jacques

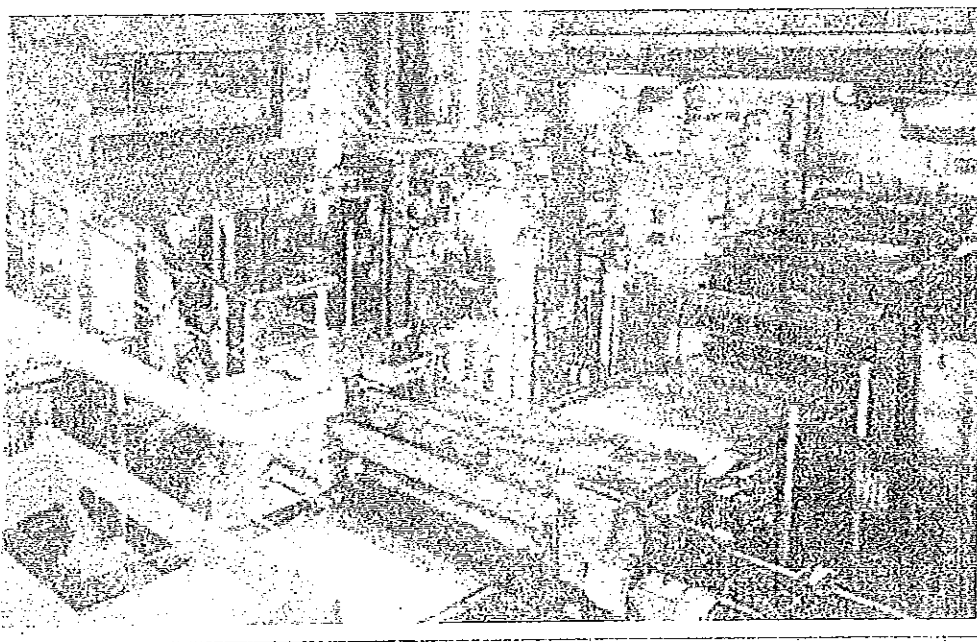
Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention des risques technologiques de la
Société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES (Pas de Calais)

Période du lundi 22 avril 2014 au vendredi 23 mai 2014

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS



Destinataires

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

DAGE/BPUP/SIC

Monsieur le Président

du Tribunal Administratif de LILLE(Nord)

Après désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (NORD) – Décision N°14000003/59 du 14 janvier 2014 et modificative en date du 18 février 2014 suite à une demande de report, à partir de la liste d'aptitude à cette fonction pour le département du Pas de Calais faisant suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais enregistrée le 8 janvier 2014, nous avons conduit cette enquête publique conformément aux dispositions contenues dans les textes propres à l'enquête publique relative aux projets d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques contenues dans le code de l'Environnement et dans l'arrêté préfectoral DAGE/BPUP/SIC/MD/N°2014-67 du 18 mars 2014.

A noter qu'un premier arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2014 a été annulé pour raison technique, motivant une demande de report.

Cette enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 23 mai 2014, s'est tenue dans les locaux de la Mairie de la commune d'ISBERGUES (Pas de Calais).

Elle avait pour but :

- de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires,
- d'informer le public,
- de recueillir ses observations-appreciations-suggestions et contre-propositions ,
- d'obtenir un mémoire en réponse du porteur du projet suite aux observations formulées,
- de rédiger des procès-verbaux des observations, des opérations et des conclusions, afin de permettre à l'autorité compétente, ici Monsieur le Préfet du Pas de Calais, de disposer d'éléments supplémentaires qu'offre l'enquête publique pour arrêter sa décision concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES (P de C).

Cette société est implantée sur le site historique d'USINOR. Son activité repose principalement sur la production de produits plats inoxydables destinés principalement aux industries de l'automobile, ferroviaire, alimentaire et des produits « BLANCS ».

Elle est répertoriée établissement SEVESO AS et à ce titre fait partie des environ six cents établissements en France sur 500.000 installations classées dont le

classement spécifique oblige à une autorisation préfectorale et à l'approbation d'un Plan de Préventions des risques technologiques.

APERAM STAINLESS FRANCE compte parmi les 30 P.P.R.T. prescrits pour un total de 41 établissements par les services de la D.R.E.A.L Nord-Pas de Calais.

En conséquence, nous,

- après nous être entretenu à plusieurs reprises avec Madame DUPANT Maryse- gestionnaire du dossier en Préfecture du Pas de Calais à ARRAS et les services de la DEAL Agence de Béthune (Monsieur LECLUSE et Madame DHOLLANDE),
- après avoir pris en compte l'ensemble des dossiers et en avoir pris connaissance,
- après nous être rendu sur les lieux du site et l'avoir visité sous la conduite de Messieurs SWAKO et GALLOIS- responsables de la société et en compagnie de Monsieur DUMONT Jean-Marie -Commissaire-Enquêteur suppléant,
- après avoir assisté à une large présentation du projet ,
- après avoir procédé à la vérification des affichages – des parutions « PRESSE » et du renseignement des sites informatiques.
- après avoir contacté les Président et Maire des collectivités concernées ou leurs représentants,
- après avoir tenu nos cinq permanences,
- après avoir rencontré à nouveau les responsables de la société APERAM (Messieurs GRIMBERT-SWAKO et GALLOIS) en fin d'enquête et avoir adressé un « procès-verbal des observations » aux services de l'ETAT concernés DREAL et DDTM en les invitant à nous fournir « un mémoire en réponse » dans les meilleurs délais possibles.

Vu les textes

- Le code de l'environnement
- Le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- L'arrêté Préfectoral du 10 mars 2010 modifié prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour la société ARCELORMITTAL STAINLESS sur le territoire de la commune d'ISBERGUES ;
- La correspondance du 15 mars 2011 relative au changement de dénomination sociale de la société ;
- L'arrêté préfectoral du 11 août 2011 prorogeant de 12 mois, à compter du 10 septembre 2011, le délai d'approbation du P.P.R.T. de la Société APERAM STAINLESS FRANCE ISBERGUES
- L'arrêté du 14 août 2012 portant prorogation
- L'arrêté du 12 août 2013 portant prorogation
- L'arrêté du 23 octobre 2013 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APERAM STAINLESS France ISBERGUES
- Le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en décembre 2013
- Le rapport des installations classées du 27 décembre 2013 relatif à la mise à enquête publique du PPRT d'APERAM et le dossier joint
- L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 13 janvier 2014 désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant chargés de mener l'enquête publique et l'ordonnance modificative en date du 18 février 2014;
- L'arrêté préfectoral N°2013-10-117 en date du 22 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais (DAGE/BPUP/SIC/LL N°2013-88 du 18 mars 2013 ;
- Considérant que le projet du PPRT doit être soumis à enquête publique conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement ;
- Les arrêtés de Monsieur le Préfet du Pas de Calais DAGE/BPUP/SIC/MD-2014-31 du 29 janvier 2014 et 67 du 18 mars 2014 ;

Attendu que

- L'élaboration du P.P.R.T. de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE ISBERGUES répond à une obligation faite par la loi et que son contenu établi par les services de l'ETAT (DREAL et DTM) est conforme aux textes dans sa composition (Note de présentation-cahier de recommandations-règlement et plan)

- Les règles liées à l'enquête publique ont été respectées en totalité;
- Que l'enquête a duré 32 jours, que cinq permanences ont été tenues en matinée ou en après-midi, à différents jours de la semaine y compris un samedi matin, que le dossier a été réellement mis à la disposition du public; tout ceci ayant permis au public qui l'aurait souhaité de consulter et de déposer ses observations;
- La tenue de la présente enquête n'a connu aucun incident, ni engendré aucune difficulté majeure;

Considérant d'une part

- Que le projet d'élaboration du P.P.R.T. de la Société APERAM STAINLESS FRANCE ISBERGUES répond aux obligations faites par la loi « RISQUE de 2003 »
- Que cet établissement, classé SEVESO AS, a été répertorié par les services de l'état (DREAL et DDTM) comme comptant parmi les 30 établissements sur 41 dans la région Nord – Pas de Calais nécessitant un P.P.R.T.;
- Que l'établissement concerné, de par son activité spécifique et l'ensemble des produits stockés sur son site notamment le gaz et l'acide fluorhydrique, présente de réels dangers susceptibles d'être à l'origine d'accidents pouvant avoir des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu, qu'il convient de limiter (se rapprocher le plus possible du risque ZERO)
- Que l'élaboration de ce PPRT a respecté les différentes étapes de la procédure administrative (arrêté de prescription-avis des personnes et organismes associés (POA)-concertation préalable du public et enquête publique). A noter que le bilan de concertation préalable du public ne fait apparaître aucune observation. .

- Que ce PPRT répond aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et permet également de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.
- Qu'une fois approuvé le PPRT donnera une assise juridique aux mesures à prendre et vaudra servitude d'utilité publique.
- Que l'origine des dangers potentiels (gaz et acide fluorhydrique essentiellement) a été prise en compte.
- Que l'étude des dangers menée autour des phénomènes toxique (gaz), thermique (incendie) et surpression (explosion) a permis d'établir les aléas technologiques, de définir plusieurs zones réglementées et de prendre certaines mesures (suppression ou déplacement de la cuve de propane-déplacement du lieu de stockage du papier en général-déplacement du stockage des palettes de bois- alimentation générale du gaz naturel à la charge exclusive de GRDF.
- Que le périmètre du P.P.R.T. tel que défini montre qu'il n'impacte pas les habitations toutes proches.
- L'aspect économique où l'on note que la société est en capacité financière de supporter le coût du projet
 - l'assurance que le projet ne portera pas atteinte à la propriété privée, ni à d'autres intérêts publics ;
 - qu'il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique, ni de prolonger l'enquête, ni de recourir à un expert ;
 - les observations du public
 - le mémoire en réponse de la D.R.E.A.L.
 - la partie règlement
 - le cahier des recommandations
 - les nombreuses prorogations d'élaboration du PPRT d'APERAM STAINLESS en dépit de l'obligation faite par la loi et des dangers existants

Considérant d'autre part

- Qu'il n'a pas été tenu compte de la présence d'ammoniac sur le site de l'établissement UGO tout proche et que la réponse apportée par le service instructeur ne permet pas de garantir le principe de précaution. D'autant que le site industriel se trouve dans une zone géographique urbanisée.

- Que les dangers par pollution dans le canal ou dans les terres agricoles situées au nord de la plateforme industrielle n'ont pas été suffisamment évoqués.

En rappelant que notre mission n'est pas de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les éventuelles observations sur le projet, d'analyser objectivement le projet, d'émettre notre point de vue et enfin de donner un avis global sur le dit projet.

En rappelant également que notre avis repose sur une étude approfondie du dossier, sur l'étude des dangers, sur plusieurs entretiens avec le demandeur et les représentants des élus des communes concernées, sur notre visite du site, sur nos recherches d'informations, sur nos propres observations, sur les éléments du mémoire en réponse et enfin sur les éléments de notre réflexion personnelle.

Pour tous ces motifs

Emettons un avis favorable au projet présenté par la DREAL Nord-Pas de Calais pour le P.P.R.T. de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE ISBERGUES, dans la mesure où il sera tenu compte de notre réserve et de nos recommandations

- RESERVE

L'absence d'effets dominos en cas d'accidents avec la présence d'ammoniac toute proche (Etablissement UGO) ne nous semble pas assurée. C'est pourquoi nous demandons qu'un P.P.I soit mis en place, ce qui garantirait d'avantage la population (Sirène Mairie-Exercices périodiques-Information etc.../...); la seule existence d'un P.O.I à ce jour nous semblant insuffisant.

- Deux recommandations

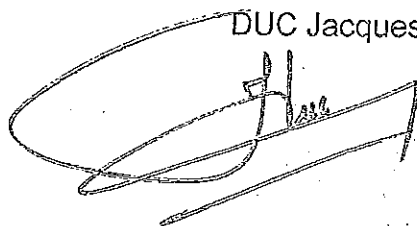
Tenir d'avantage compte des pollutions possibles de la partie du canal au Nord du site et des terres agricoles.

Fait et clos le présent Procès-Verbal des Conclusions

A Bruay la Buissière, le 16 juin 2014

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Duc', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.